



DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-018

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Culture /

24-2021-03-18-00002 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bourdeilles (3 pages) Page 4

24-2021-03-18-00003 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Richemont protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune Brantôme en Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont) (3 pages) Page 8

24-2021-03-18-00006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Vaugoubert protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Quinsac (3 pages) Page 12

DDCSPP24 /

24-2021-04-07-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Marie DUPORGE Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne par intérim (2 pages) Page 16

24-2021-04-07-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Marie DUPORGE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 19

DDETSPP /

24-2021-04-06-00004 - Appel à projets visant à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (4 pages) Page 22

DDT /

24-2021-03-22-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (14 pages) Page 27

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2021-04-01-00006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - EURL Morellet (2 pages) Page 42

24-2021-04-02-00008 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Teixeira sales (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-04-08-00001 - GENS DU VOYAGE-arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement-VITRAC-08042021 (2 pages)	Page 48
24-2021-03-11-00049 - Vidéoprotection-Bijouterie Merilhou-PERIGUEUX-arrêté-703-11032021 (2 pages)	Page 51
24-2021-04-06-00002 - Vidéoprotection-Commune de COURSAC-arrêté-646-06042021 (2 pages)	Page 54
24-2021-03-11-00050 - Vidéoprotection-Commune de LALINDE-phase 3-arrêté-706-11032021 (2 pages)	Page 57
24-2021-03-11-00051 - Vidéoprotection-SAS DSP 24-Super U-NOTRE DAME DE SANILHAC-arrêté-707-11032021 (2 pages)	Page 60
24-2021-04-06-00003 - Vidéoprotection-SAS LE 86-Hôtel Restaurant "Les Arcades"-SARLAT LA CANEDA-arrêté-666-06042021 (2 pages)	Page 63
24-2021-03-11-00052 - Vidéoprotection-SEE ROCHE Jean SARL-CHERVEIX CUBAS-arrêté-710-11032021 (2 pages)	Page 66

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-04-07-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir (2 pages)	Page 69
---	---------

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-04-07-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord (3 pages)	Page 72
24-2021-04-02-00006 - Boissons alcoolisées sur la voie publique (2 pages)	Page 76
24-2021-04-02-00007 - Ventes au déballage (2 pages)	Page 79

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2021-04-08-00002 - Retrait des arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2021 et du 19 février 2021 ?? relatifs à la convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire ?? de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 (2 pages)	Page 82
24-2021-04-08-00003 - Retrait des arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2021 et du 3 mars 2021 relatifs ?? à la convocation des électeurs et aux périodes de réception de candidatures ?? pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie ?? les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 (2 pages)	Page 85

Culture

24-2021-03-18-00002

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bourdeilles



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la Grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bourdeilles

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la grotte des Bernoux et de la grotte du Trou de la chèvre, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 17 juin 1997, et du gisement du Fourneau du Diable, classé au titre des monuments historiques depuis le 25 novembre 1980 à Bourdeilles, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable à Bourdeilles ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeilles membre de Dronne et Belle du 18 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la Grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 28 janvier 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la Grotte des Bernoux, la grotte du Trou de la Chèvre et le gisement du Fourneau du Diable un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte des Bernoux et de la grotte du Trou de la chèvre, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 17 juin 1997, et du gisement du Fourneau du Diable, classé au titre des monuments historiques depuis le 25 novembre 1980 à Bourdeilles, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

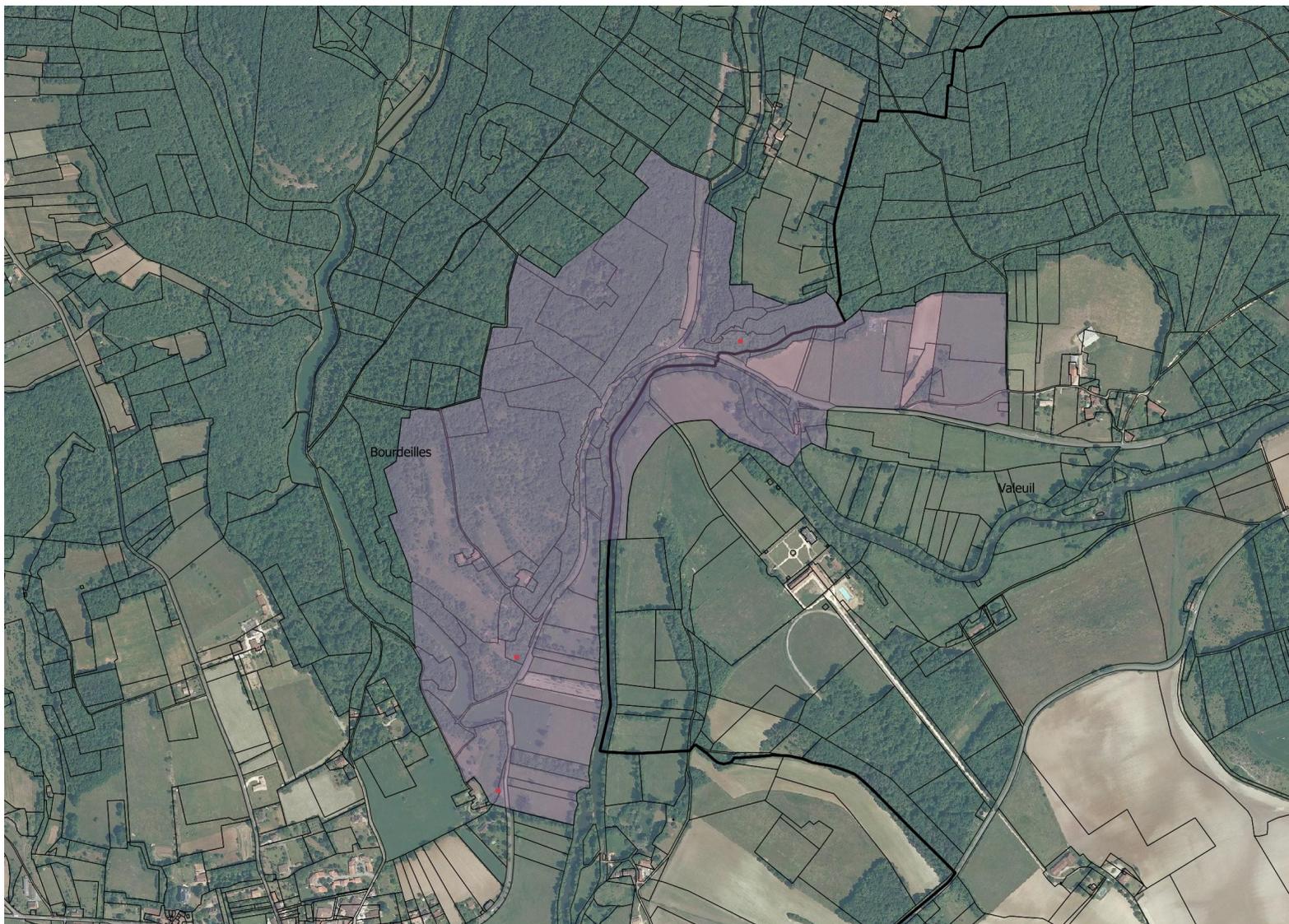
18 MARS 2021

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la Grotte des Bernoux, grotte du Trou de la Chèvre et gisement du Fourneau du Diable sur la commune de Bourdeilles

Culture

24-2021-03-18-00003

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Richemont protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune Brantôme en Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont)



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Richemont protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Richemont, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 5 novembre 1927 à Brantôme-en-Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Richemont à Brantôme-en-Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Richemont ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Richemont ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 28 janvier 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Richemont ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Richemont un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Richemont, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 5 novembre 1927 à Brantôme-en-Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

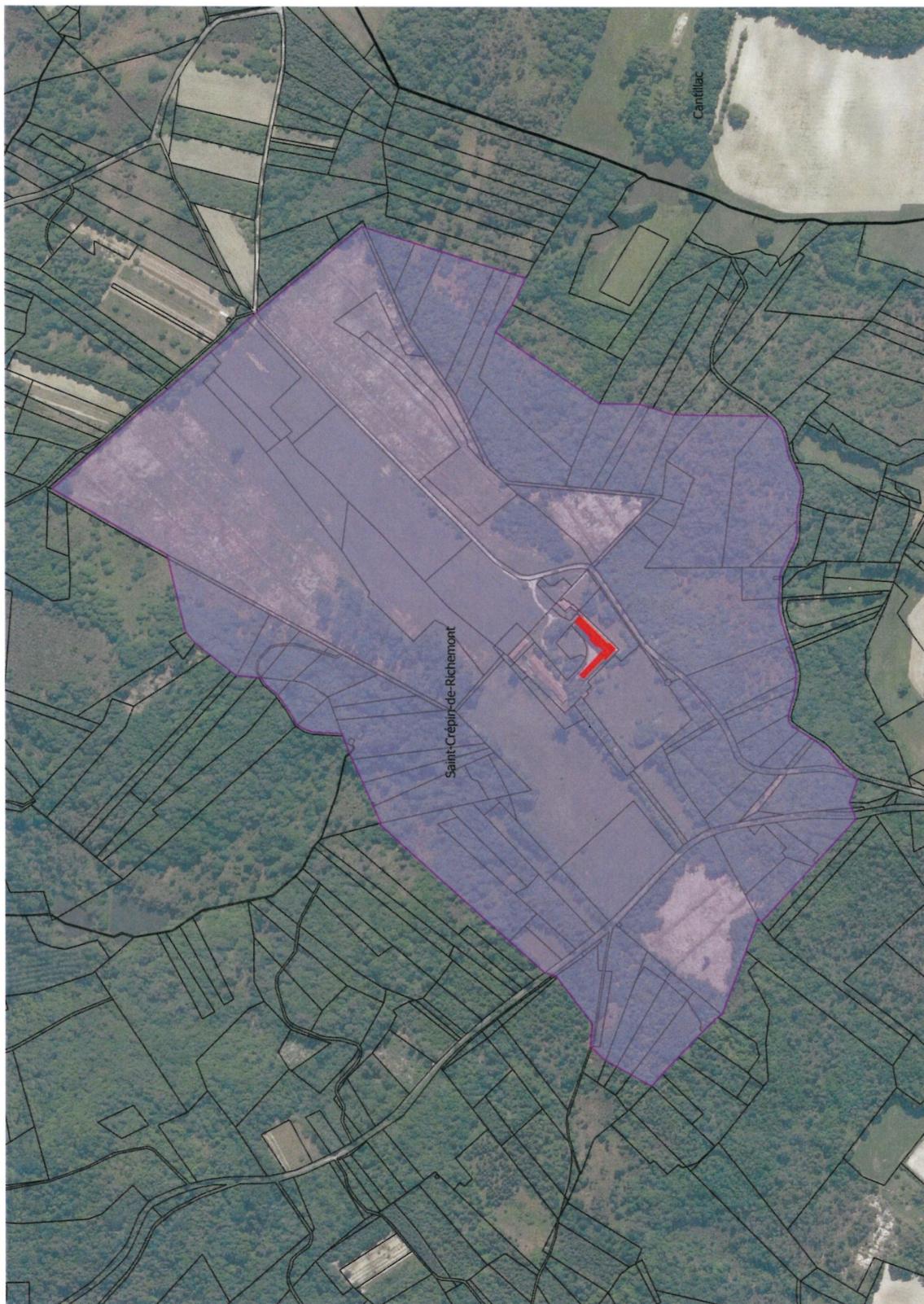
Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2021**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Richemont sur la commune de Brantôme-en-Périgord (Saint-Crépin-de-Richemont)

Culture

24-2021-03-18-00006

Arrêté portant création du périmètre délimité
des abords du château de Vaugoubert protégé
au titre des monuments historiques sur le
territoire de la commune de Quinsac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Vaugoubert protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Quinsac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Vaugoubert, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Quinsac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Vaugoubert à Quinsac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Quinsac membre de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Vaugoubert ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Vaugoubert ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 28 janvier 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Vaugoubert ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Vaugoubert un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Vaugoubert, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Quinsac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

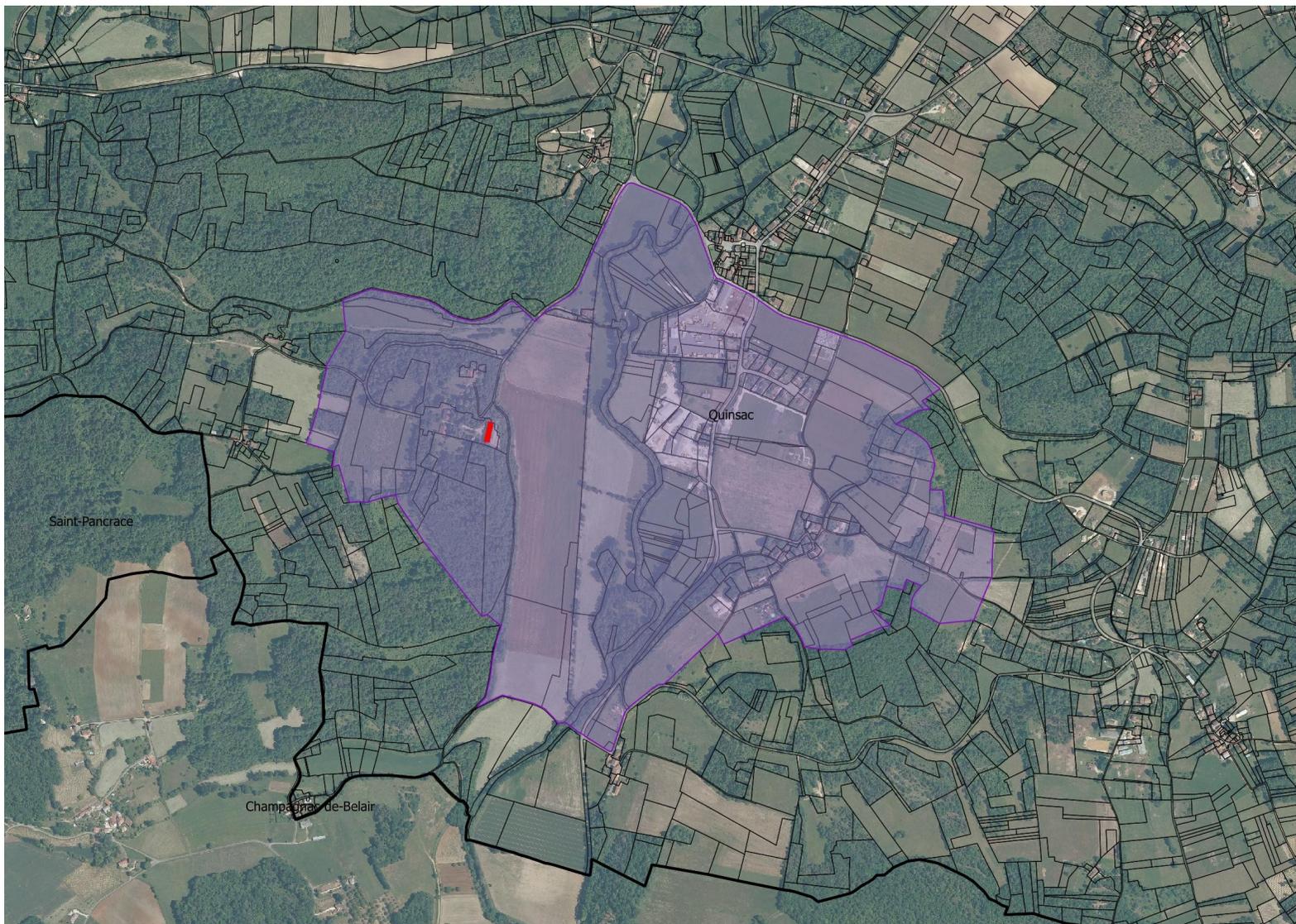
Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2021**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Vaugoubert sur la commune de Quinsac

DDCSPP24

24-2021-04-07-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Marie DUPORGE Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Dordogne par
intérim

**Arrêté portant subdélégation de signature de Marie DUPORGE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de la Dordogne par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne.

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-03-17-00009 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise Bordes, directrice adjointe de la DDCSSP de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-04-02-00004 est abrogé à compter du 7 avril 2021

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie DUPORGE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Franck MARTIN, chef du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Economiques et Formation »
- Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

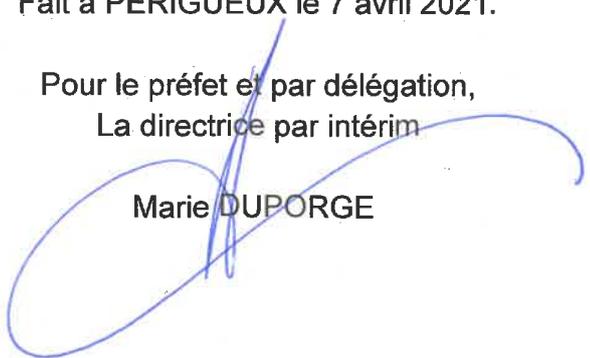
- Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour le service « Santé et Protection Animales »
- Maude MARCOCCIO pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Brigitte DELPIERRE-MANET et Florence HUGUET pour le service « Mutations Economiques et Formation »,
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »
- Joëlle VAILLANT pour le service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »

Article 5 : La directrice par intérim de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 7 avril 2021.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim

Marie DUPORGE



DDCSPP24

24-2021-04-07-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de Marie DUPORGE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Marie DUPORGE en matière
d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie DUPORGE, directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire-Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-04-02-00005 est abrogé à compter du 6 avril 2021.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie DUPORGE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe

Article 3 En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Amélia CHABBERT, et, en son absence ou empêchement, à Brigitte DELPIERRE-MANET et Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation,
- Olivier ATLAN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le 7 avril 2021,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim

Marie DUPORGE

DDETSPP

24-2021-04-06-00004

Appel à projets visant à soutenir financièrement
la mise en œuvre concrète d'actions
départementales pour l'intégration des
primo-arrivants et des Bénéficiaires de la
Protection Internationale

**BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
Action 12**

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI – bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiés). Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » piloté par le Ministère de l'intérieur.

Les actions seront financées à ce titre : les « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » (Action 12) s'adressant au primo-arrivants (étrangers en situation régulière, présents sur le territoire depuis moins de cinq ans, signataires du contrat d'intégration républicaine).

En 2021, pour l'ensemble des publics (primo-arrivants et réfugiés) les deux priorités d'action seront les projets en faveur de l'accès aux droits (droits sociaux, droit bancaire, droit à la santé,...) et en faveur de l'emploi.

Une attention particulière sera portée aux projets en faveur de l'emploi des femmes et aux projets visant à favoriser la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) des publics primo-arrivants et/ou réfugiés.

I. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les primo-arrivants signataires du CIR depuis moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection internationale ;

Certains projets spécifiques, notamment ceux liés à l'accès aux soins, pourront exceptionnellement concerner le public dès la phase de la demande d'asile.

.../...



Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets en faveur des publics déboutés de leur demande d'asile sans titre de séjour et les mineurs non accompagnés (MNA)
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'Asile

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

4. Priorités

Les priorités pour l'année 2021 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs objectifs suivants :

- **l'accompagnement vers l'emploi**, en particulier l'emploi des femmes primo-arrivantes et/ou réfugiées ainsi que les projets visant à favoriser la VAE. Une attention particulière pourra également être portée au public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement ;
- **l'accompagnement à la mobilité sur l'ensemble du territoire départemental**, afin de rendre attractifs l'ensemble des territoires du département, et mieux répartir ce public ; soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés ;
- **L'accès aux soins**, et notamment la prise en charge psycho traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil. À ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif sont à privilégier ;
- **l'apprentissage de la langue française**, dans une logique de complémentarité avec l'offre du parcours d'intégration républicaine (niveau supérieur au A1, français sur objectifs spécifiques,...)

5. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée aux projets innovants, quel que soit le domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé d'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement, du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés ...).

.../...



Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptifs, tels des plate-formes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC), etc.

Le caractère innovant du projet doit avoir un impact mesurable sur le parcours d'intégration de la personne sur le territoire.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du FAMI. Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2 du I ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le 6 mai 2021 par voie électronique aux adresses suivantes : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr, marie-helene.taverne-pouget@dordogne.gouv.fr, virginie.monteil@dordogne.gouv.fr

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*05 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- les statuts de l'organisme
- le dernier rapport d'activité de l'organisme
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

.../...

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex



3. Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État en département (DDETSPP de la Dordogne) dans le respect de l'enveloppe départementale notifiée par la préfecture de région(SGAR)

4. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

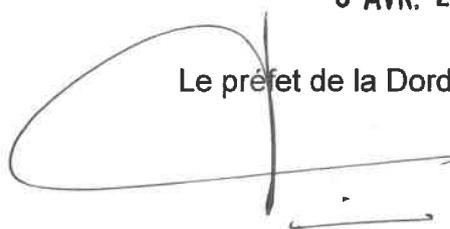
Quel que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants et des BPI.

La DDETSPP de la Dordogne pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

- 6 AVR. 2021

Le préfet de la Dordogne



Frédéric PERISSAT



DDT

24-2021-03-22-00002

Arrêté inter-préfectoral du 22 mars 2021
délivrant l'homologation du plan annuel de
répartition 2021-2022 à l'Organisme Unique de
Gestion Collective de l'Association du Grand
Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du
Grand Karst de La Rochefoucauld

**Direction départementale des territoires de la Charente
Direction départementale des territoires de la Dordogne
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 25 janvier 2021 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 16 mars 2021 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021-2022 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période étiage printemps-été (VE) : du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021
- Période hivernale hors étiage (VH) : du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022
 - Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - Maraîchage...
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2021 au 31 mars 2022
 - prélèvements effectués en nappe souterraine du Karst
 - prélèvements effectués en plans d'eau stockée déconnectés

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation :

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 18 juin au 30 septembre 2021 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 18 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2021 et le 15 avril 2022, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

- Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter.

Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonniere et de la Bonniere-aval, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 22 MARS 2021

La Préfète de la Charente



Magali DEBATTE

**Direction départementale des territoires de la Charente
Direction départementale des territoires de la Dordogne
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**Arrêté interpréfectoral N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

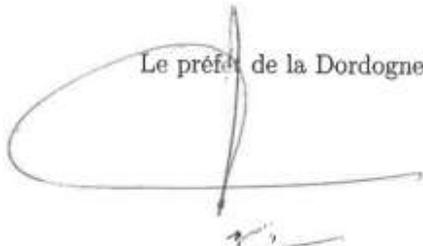
Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux

Fait à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Seymour MORSY

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Outil	DPA	VE attribué 2021	VH Attribué 2021-2022
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 0423	M	60	2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439	M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373	M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-005	499180	6505321	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Grand Pré	0C 518	M	50	1 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368	F	40	6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092	F	50	35 000	
Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :														44 500	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068	F	60	16 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055	F	45	1 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014	F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	M	20	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	F	12	23 000	3 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032	F	30	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	F	80	16 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 0620	F	8	5 000	100
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :														95 000	3 600

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028	M	45	23 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009	M	45		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-008	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090	F	110	20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053	F	220	204 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067	F	60	60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074	F	180	130 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075	F	20		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	EARL PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0064	F	100	51 000	
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :														488 700	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001	F	80	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-002	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001	F	80	29 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-005	L'APPEL DE LA HULOTTE	PT-16-SU-EL-007	489294	6500644	16	DIGNAC	Grande Terre	0A 00242 - 0245	M		3 000	3 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009	F	120	60 000	
Total EAUX SUPERFICIELLES ECHELLE-LECHE :														106 000	3 000

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121	F	50	35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736	F	70	62 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454	F	120	123 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450	F	50	46 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004	F	50	100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001	F	40	36 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 0016	F	60	28 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 0430	F	40	3 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	509614	6509645	16	EYMOUThIERS	Chambon	0B 0991	F	60	2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152	M	20	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367	M	20	8 000	
Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :														469 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285	F	50		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156	F	70		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016	F	120		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016	F	50		
Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :														469 000	

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	07101X0039	12	47 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	07101X0056	70	63 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	06858X0064	90	132 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	07101X0031	80	150 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	06865X0010	120	260 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	06865X0063	70	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	06865X0011	80	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	06858X0040	90	118 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	06854X0041	40	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	06854X0039	80	95 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	16	COULGENS	Buffevents	0A 0307	06853X0048	180	234 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	07106X0521	60	100 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	06853X0044	180	204 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	06854X0040	160	250 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	06858X0021	250	325 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	07105X0006	80	114 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	06854X0036	150	264 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-014	PERISSAT Jean-François	PT-16-SOUT-K-114	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	06854X0043	50	85 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	PT-16-SOUT-K-023	507143	6531821	16	SUAUX	Le Pouyalet	0A 0724	06862X0013	14	5 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	06854X0063	80	114 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	06854X0035	70	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	06854X0053	80	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	06866X0020	35	89 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	07105X0009	80	136 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	07106X0522	50	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	07106X0504	70	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	07106X0505	120	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIÈRE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	06853X0055	50	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	06865X0037	94	148 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	06862X0016	30	31 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	06862X0003	25	75 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	06862X0015	25	40 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	06866X0009	50	130 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	06865X0029	100	92 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	06865X0052	100	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	06858X0036	100	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	499813	6517170	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	06865X0033	15	195 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	499953	6517159	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	06865X0013	45	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	500196	6517391	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	06865X0034	50	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	07101X0040	75	150 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	06854X0045	72	80 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	07098X0036	60	106 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	07106X0510	140	105 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	07106X0504	70	105 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	07106X0527	75	100 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	07106X0520	70	100 000

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	06858X0046	60	297 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	06858X0078	140	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	06858X0049	140	146 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	06858X0022	40	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	500981	6496528	16	CHARRAS	La Cave	0D 0035	07342X0014	75	101 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	16	MAINZAC	Faurias	0A 0429	07106X0516	70	80 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	06858X0042	30	50 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	06858X0073	60	80 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	06858X0050	60	90 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	06858X0060	110	169 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	06865X0049	50	60 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	07101X0066	60	89 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	07101X0074	100	88 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	06865X0032	130	320 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	06865X0045	110	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	07102X0510	18	27 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	07102X0020	12	
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	06858X0036	350	399 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0011	06865X0022	15	17 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0008	06865X0055	50	104 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	06865X0051	45	80 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	06865X0062	68	75 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	07106X0519	60	137 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 0005	06865X0014	60	86 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	06862X0040	60	54 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 0015	06865X0031	40	68 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	06854X0042	35	68 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	07101X0032	50	133 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	07106X0503	75	121 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	07106X0506	150	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	07101X0509	50	75 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	07094X0044	85	6 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	16	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	06862X0028	30	16 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	06862X0029	15	4 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	07101X0029	50	17 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	0D 0349	07105X0010	40	40 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	06853X0051	100	149 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	16	NANCLARS	Villession	ZC 0009	06853X0050	120	149 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	06858X0069	50	74 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	07101X0078	70	84 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	07098X0034	50	103 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	06866X0015	50	85 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	16	PRANZAC	Luget	0B 0844	07101X0073	40	65 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	16	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	07101X0502	120	221 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	06865X0027	70	120 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	06865X0023	75	180 000

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	OD 0182	07342X0010	40	109 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	OC 0320	07105X0504	15	38 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 0318	07105X0017	60	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	500633	6503004	16	MARTHON	Le Petit Breuil	OD 0825	07105X0004	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	OD 0708	07105X0015	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	OF 0509	07102X0023	70	149 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	OD 1574	07094X0046	80	85 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	07094X0044	85	86 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	07094X0033	175	158 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 0318	07105X0017	60	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	07106X0529	60	110 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	OC 0472	07094X0022	65	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	OE 0003	07102X0024	70	100 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG 0268	06866X0015	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	06858X0025	70	118 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	07106X0009	50	40 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140		50	70 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 0275	07107X0036	25	36 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	OA 1400	07112X0071	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	OB 0520		45	70 000
Total EAUX SOUTERRAINES KARST :												10 913 000

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	DPA	VA attribué 2021-2022
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447		20	15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382		40	14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032		40	40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914		30	18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092		40	10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b		25	5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174			2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544		40	22 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	524933	6503359	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	0D 219-220			1 000
Total EAUX STOCKÉES BANDIAT :													127 000

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	160001824	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	160003699	60	65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160002038	40	14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001963	40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001953	40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	160001820	80	38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	160001848	80	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011	160001862	60	39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	160001841	60	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	160001881	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306	160001990	30	12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 0007	160002060	30	8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	160001885	30	7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	160001873	30	7 000
Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE :													250 500

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433	160001221	65	15 000
Total EAUX STOCKÉES ÉCELLE :													15 000

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	160001689	30	18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	160000024	40	26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020		25	81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418		35	15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062		20	12 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	523730	6513114	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468		20	4 500
Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE :													156 500

ANNEXE 1 : OUGC DU KARST - PAR 2021/2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	DPA	VH Attribué 2021-2022
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	07107X0036		25	83 800
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :														348 800
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038		160003726		
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000
Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :														150 000

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-01-00006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire - EURL Morellet

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 février 2021, complété le 31 mars 2021, par Monsieur Laurent MORELLET, gérant de l'EURL Laurent MORELLET, dont le siège social est situé « Le Verger » à Busserolles (24360) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé « Le Verger » à Busserolles (24360) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL Laurent MORELLET, représentée par Monsieur Laurent MORELLET, gérant, dont le siège social est situé « Le Verger » à Busserolles (24360), est habilitée pour l'établissement principal situé « Le Verger » à Busserolles (24360), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0147.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Laurent MORELLET et transmis pour information à la mairie de Busserolles.

Périgueux, le 1^{er} avril 2021.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00008

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire - Teixeira sales



Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 février 2021, complété le 31 mars 2021, par Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES, exploitant l'établissement dénommé ETS THANATOPRAXIE situé 17, boulevard Darnet à Jumilhac le Grand (24630), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'établissement dénommé ETS THANATOPRAXIE situé 17, boulevard Darnet à Jumilhac le Grand (24630), exploité par Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0174.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

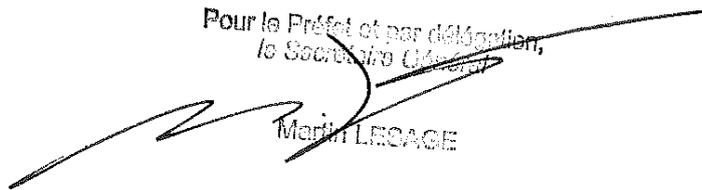
.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES et transmis pour information à la mairie de Jumilhac le Grand.

Périgueux, le 2 avril 2021.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Martin LECAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-08-00001

GENS DU VOYAGE-arrêté portant mise en
demeure de quitter un terrain occupé
illégalement-VITRAC-08042021

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER UN TERRAIN OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par la préfète de la Dordogne et le président du conseil départemental le 18 septembre 2018 pour la période 2018-2023 ;

VU le courrier du maire de Vitrac (24200) du 06 avril 2021 sollicitant l'évacuation des véhicules et des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installés sur le terrain de sport de la commune de Vitrac (24200) sis Lieu-dit Bastié ;

VU le rapport administratif dressé par la gendarmerie nationale en date du 06 avril 2021, constatant l'occupation illicite d'un groupe composé de véhicules et de caravanes illégalement stationnés sur le terrain de sport de la commune de Vitrac (24200), ainsi que des branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité.

CONSIDÉRANT que le maire de Vitrac a déposé plainte le 05 avril 2021, auprès de la compagnie de gendarmerie départementale de Sarlat-La-Caneda, pour « installation illégale, destruction et vol d'énergie » ;

CONSIDÉRANT que malgré le confinement en vigueur depuis le 03 avril 2021, les gens du voyage se déplacent sur le territoire de la commune pour proposer leurs services aux particuliers pour des travaux ,

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune alertent la mairie sur le non-respect par les gens du voyage des gestes barrière en raison de l'absence de port de masque, regroupement de plus de 6 personnes ;

CONSIDÉRANT que cette installation illicite est composée des véhicules, caravanes nacelles et fourgons immatriculés:

BQ 056 VB	CS 659 MZ	BH 088 YK	DE 135 QT	BA 289 ML
15 APG 69	CH 704 QW	BF 457 JL	EJ 429 QX	EF 048 LT
EP 114 LM	BK 007 GW	EQ 229 EB	FV 795 QZ	BN 894 PX
BF 206 DP	CY 871 WA	CN 668 AZ	BB 410 ZY	DS 902 NH
5271 SP 19	AR 515 RK	CJ 310 JX	DN 514 RH	AB 525 NA
CN 441 CK	7527 JV 62	FH 144 WR	EQ 312 MZ	DY 946 EW
CV 990 GD	VM 448 GW	CN 984 QF	FM 535 HX	DJ 748 VG
FE 718 DD	BZ 695 RX	EH 418 BB	AL 164 RG	FS 357 BS
DX 456 HQ	EL 241 RM	FB 530 VF	FD 306 AV	ER 684 DF
CD 607 XG	CA 763 EE	CX 682 WL	BV 636 EZ	CX 696 WL
ES 699 EJ	ES 157 BK	BD 991 JK	FS 076 ZY	DC 751 KZ
BK 697 VS	FE 593 AQ	CK 354 ND	FH 037 MW	EL 048 SF
CX 325 AC	EM 928 MR	BS 281 ET	FS 389 JC	AN 788 WN

CONSIDÉRANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires et les occupants des véhicules susvisés, installés illégalement sur le terrain de sport de la commune de Vitrac (24200), Lieu-dit Bastié, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 5 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Vitrac.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Périgueux le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00049

Vidéoprotection-Bijouterie
Merilhou-PERIGUEUX-arrêté-703-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – Bijouterie MERILHOU S.A.situé(e) à (au) 8, rue Taillefer – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102299_703 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – Bijouterie MERILHOU S.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, rue Taillefer – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-06-00002

Vidéoprotection-Commune de
COURSAC-arrêté-646-06042021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire – commune de COURSAC située au Bourg – 24430 COURSAC, enregistrée sous le numéro 20102268_646 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06 avril 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le maire de la commune de COURSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa collectivité territoriale comprenant 2 périmètres vidéoprotégés : la mairie et la salle des sports.

Ce système composé de quatre (4) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 06 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00050

Vidéoprotection-Commune de LALINDE-phase
3-arrêté-706-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LALINDE – phase 3 situé(e) à (au) 36, boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101824 – OP.20102318_706 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE LALINDE – phase 3 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 36, boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 32 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00051

Vidéoprotection-SAS DSP 24-Super U-NOTRE
DAME DE SANILHAC-arrêté-707-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. DSP 24 – Super Usitué(e) à (au) Zone de Cré@vallée Sud – 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC, enregistrée sous le numéro 20102221_707 (ex-608) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. DSP 24 – Super U est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Zone de Cré@vallée Sud – 24660 NOTRE DAME-DE-SANILHAC.

Ce système composé de (d') 54 caméras intérieures et 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-06-00003

Vidéoprotection-SAS LE 86-Hôtel Restaurant
"Les Arcades"-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-666-06042021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. LE 86 – Hôtel Restaurant « Les Arcades » situé route de Souillac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102260_666 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06 avril 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.S. LE 86 – Hôtel Restaurant « Les Arcades » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé route de Souillac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AVR. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00052

Vidéoprotection-SEE ROCHE Jean
SARL-CHERVEIX CUBAS-arrêté-710-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.R.L. Société d'Exploitation des Etablissements Jean ROCHE – S.E.E. ROCHE Jean S.A.R.L.situé(e) à (au) 14, route de La Chapelle – 24390 CHERVEIX-CUBAS, enregistrée sous le numéro 20102223_710 (ex-610) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.R.L. Société d'Exploitation des Etablissements Jean ROCHE – S.E.E. ROCHE Jean S.A.R.L. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 14, route de La Chapelle – 24390 CHERVEIX-CUBAS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-07-00002

Arrêté préfectoral autorisant la modification des
statuts du syndicat mixte de collecte et de
traitement des ordures ménagères du Périgord
Noir

Arrêté

**autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de collecte
et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/742 en date du 9 juin 1993, modifié, portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir, et abrogeant les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/205 en date du 14 octobre 2002, transformant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir en date du 25 septembre 2020, par laquelle il décide de clarifier la composition du comité syndical en validant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, de la communauté de communes du Pays de Fénelon, de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir ;

Vu l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme et de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord dans les délais impartis dont l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir tel que rédigé comme suit :

« **ARTICLE 5 :**

Composition du Comité Syndical : Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, ayant voix délibérative, et de délégués suppléants, leurs remplaçants en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque Communauté de Communes désigne, pour la représenter au sein du Comité Syndical, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par Commune située dans le périmètre du syndicat et membre de la Communauté de Communes. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, le directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **- 7 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,
Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-07-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-03-25-00005 du 25 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au centre-ville de Brantôme et au jardin aux moines durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°24-2021-03-25-00005 en date du 25 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme est rapporté par le présent arrêté.

Article 2: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, du lundi au dimanche de 8 heures à 19 heures au jardin des moines et dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo
- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Rue Puyjoli de Meyjounissas

- Rue Carnot
- Quai Bertin
- Place d'Albret
- Rue Gambetta
- Rue Pasteur
- Rue Jousain
- Allées Henri IV
- Rue Montaigne
- Rue de la Boétie
- Rue Thiers
- Rue Antoine Gadaud
- Rue Lacouture
- Rue Georges Saumande
- Rue Bugeaud
- Place du marché

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 7 AVR. 2021
 Le préfet

 FRANÇOISE PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00006

Boissons alcoolisées sur la voie publique

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'avis circonstancié du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 avril 2021 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, qui connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Dordogne ; que les indicateurs sont à un niveau élevé en Dordogne et progressent de manière très rapide depuis deux semaines ; que selon les données SI-DEP de Santé Publique France le taux d'incidence hebdomadaire constaté en semaine n°12 de l'année 2021 est de 316,4 cas positifs pour 100 000 habitants et en augmentation de 64 % par rapport à la semaine n°11 (193,0 en semaine 11), que le taux de positivité hebdomadaire en semaine n°12 est de 8,2 % et en augmentation de 32 % par rapport à la semaine n°11 (6,2 % en semaine n°11) ;

Considérant que le variant dit « britannique » (20I/501Y.V1), plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, représente 79,6 % des prélèvements criblés positifs en Dordogne en semaine n°12 ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courler - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

dans les lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 ; qu'il y a urgence à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique dans les communes de plus de 5000 habitants du département, à savoir les communes de Périgueux, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Sarlat-la-Canéda, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Terrasson-Lavilledieu, Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant qu'en raison de la détérioration de la situation sanitaire et des risques liés aux attroupements au sein des communes de plus de 5000 habitants du département, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées, proportionnées et différentes selon les zones géographiques ; que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées sur certaines zones géographiques du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du samedi 3 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite entre 11h et 19h sur l'ensemble des communes de Périgueux, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Sarlat-la-Canéda, Coulounieix-Chamiers, Trélissac, Terrasson-Lavilledieu, Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de la situation épidémique constatée dans les communes concernées.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 AVR. 2021

Le préfet
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00007

Ventes au déballage

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**Portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites
« ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-grenier, foires aux puces,
braderies ou brocantes »**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 310-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'avis circonstancié du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 avril 2021 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, qui connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Dordogne ; que les indicateurs sont à un niveau élevé en Dordogne et progressent de manière très rapide depuis deux semaines ; que selon les données S1-DEP de Santé Publique France le taux d'incidence hebdomadaire constaté en semaine n°12 de l'année 2021 est de 316,4 cas positifs pour 100 000 habitants et en augmentation de 64 % par rapport à la semaine n°11 (193,0 en semaine 11), que le taux de positivité hebdomadaire en semaine n°12 est de 8,2 % et en augmentation de 32 % par rapport à la semaine n°11 (6,2 % en semaine n°11) ;

Considérant que le variant dit « britannique » (20I/501Y.V1), plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, représente 79,6 % des prélèvements criblés positifs en Dordogne en semaine n°12 ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter du samedi 3 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 inclus, les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L. 310-2 du code de commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes », sont interdites sur tout le territoire du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de la situation épidémique constatée dans le département.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 AVR. 2021
Le préfet
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courler - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-08-00002

Retrait des arrêtés préfectoraux en date du 17
mars 2021 et du 19 février 2021
relatifs à la convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18
avril 2021

Arrêté n°

retirant les arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2021 et du 19 février 2021
relatifs à la convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18 avril 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-17-00007 du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2021 relatif à la convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 afin de pourvoir deux sièges vacants de conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de covid 19, il est nécessaire de différer l'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat initialement fixée les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 ;

Considérant le renforcement des mesures de restriction des déplacements à compter du samedi 3 avril 2021, à 19 h ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Sarlat par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-17-00007 du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 relatif à la convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat initialement programmée les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 afin de pourvoir deux sièges vacants de conseiller municipal est retiré.

L'arrêté préfectoral n°24-2021-02-19-001 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Doissat en vue de l'élection partielle complémentaire les 11 avril et 18 avril 2021 est retiré.

L'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-19-002 fixant les périodes de réceptions des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat les 11 et 18 avril 2021 est retiré.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Doissat seront convoqués ultérieurement afin de compléter le conseil municipal.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 8 avril 2021

Le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-04-08-00003

Retrait des arrêtés préfectoraux en date du 17
mars 2021 et du 3 mars 2021 relatifs
à la convocation des électeurs et aux périodes
de réception de candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Sainte Trie
les 18 avril 2021 et 25 avril 2021

Arrêté n°

retirant les arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2021 et du 3 mars 2021 relatifs à la convocation des électeurs et aux périodes de réception de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 18 avril 2021 et 25 avril 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction en date du 1^{er} février 2021 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-17-00008 du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 relatif à la convocation des électeurs et aux périodes de réception de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 afin de pourvoir quatre sièges vacants de conseiller municipal.

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de la covid 19, il est nécessaire de différer l'organisation de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie initialement fixées les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 ;

Considérant le renforcement des mesures de restriction des déplacements à compter du samedi 3 avril 2021, à 19 h.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Sarlat par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°24-2021-03-17-00008 du 17 mars 2021 relatif à la convocation des électeurs et aux périodes de réception de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie initialement programmée les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 afin de pourvoir quatre sièges vacants de conseiller municipale est retiré.

L'arrêté préfectoral n°24-2021-03-03-005 du 3 mars 2021 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de de Sainte Trie initialement programmée les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 est retiré.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Sainte Trie seront convoqués ultérieurement afin de compléter le conseil municipal.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par intérim et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 7 avril 2021

Le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat par intérim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.